

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/133*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : signature d'une convention avec l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise organise la fête de la musique baptisée « Méribiza » se déroulant le samedi 21 juin 2025 dans le parc du château de Méry-sur-Oise.

Considérant que l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » assure la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours avec 6 secouristes et 1 véhicule sur l'événement,

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » une convention pour un montant de 555,00 € TTC (Cinq cent cinquante-cinq euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- L'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 04 juin 2025



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



**Convention relative au dispositif prévisionnel de secours de Fête de la
Musique - Méribiza,
entre la Croix-Rouge française des Berges de l'Oise et Mairie de
Méry-sur-Oise
Agrément départemental n°9520250147**

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot - 75014 PARIS, représentée par son Président, Philippe Da Costa et, par délégation par Mme Océane Antonio, en sa qualité de Présidente de l'unité locale des Berges de l'Oise de la Croix-Rouge française, et, par délégation par Mme Manon Mouraux, en sa qualité de Directrice Locale de l'Urgence et du Secourisme de l'unité locale de la Croix-Rouge française des Berges de l'Oise dont les locaux sont situés 4 rue du Colonel Arnaud Beltrame - 95290 L'Isle-Adam,

Ci-après dénommée « CRf », d'une part

Et

Fête de la Musique - Méribiza représentée par Pierre-Edouard EON, dont les locaux sont situés au, 14, avenue Marcel Perrin - 95540 Méry-sur-Oise, Organisateur de la manifestation désignée à l'article 1 du présent.

Ci-après dénommée « L'organisateur », d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

Par arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A – aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique),
- B – aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- C – à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- D – aux Dispositifs prévisionnels de secours, selon les départements.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu

- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13
- Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Le décret n°2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours
- L'arrêté INTE1702347A du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »
- L'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile
- L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf des Berges de l'Oise, et Mairie de Méry-sur-Oise, organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par :

Mairie de Méry-sur-Oise représentée par Pierre-Edouard EON

14, avenue Marcel Perrin – 95540 Méry-sur-Oise

Elle s'intitule : Fête de la Musique – Méribiza

Elle se déroule à : Parc du Château – 1 impasse du Château – 95540 Méry-sur-Oise

Le Samedi 21 juin 2025 de 18:00 à 01:00

Article 2 : Prestations fournies par la CRF

2.1 - Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRf s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

DPS-PE – Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure.

Si un plan a été fourni, l'emplacement du ou des postes de secours, figure sur le plan annexé à la présente.

2.2 - Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRf s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs est indiqué sur la fiche comportant le plan d'implantation visé supra en 2.1.

La CRf dispose de Véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP) au sens de l'article R. 6312-48 du code de la santé publique et conformes à l'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la CRf sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif. Cette équipe peut être une équipe de la CRf dans la mesure de l'accord de l'organisateur et du respect des consignes associées à cette mission. Le cas échéant, une copie de la convention tripartite est jointe à la présente convention.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur

3.1 - Aspects logistiques

L'organisateur mettra à disposition de la CRf, en nombre suffisant, des masques chirurgicaux (NF EN 14683) ainsi que du gel hydro-alcoolique afin de mettre en place les gestes barrières. Dans le cas où

l'organisateur ne peut fournir ces équipements, une indemnité est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la CRf :

X Un local viabilisé permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée.

X Une zone de 6 x 3 m. avec un point d'eau et un accès à l'électricité, et pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours.

L'organisateur ne dispose pas d'un dispositif d'alerte dédié aux secours publics (le cas échéant préciser son emplacement et ses conditions de mise en œuvre).

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'organisateur.

Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'organisateur prend en charge le repas des personnels de la CRf si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

3.2 - Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif CRf sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur.

Si l'organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

- celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments,
- les personnels de la CRf lui apportent leur concours sous sa responsabilité,
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la CRf ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la CRf dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mises en œuvre au sein de la CRf.

Dans le cadre de ce dispositif, la CRf n'est pas en mesure de procéder à du sauvetage aquatique. Le cas échéant, un dispositif de secours nautique doit être prévu en complément par l'organisateur.

3.3 - Modalités financières

Le dispositif prévisionnel de secours est facturé 555€ à l'organisateur. Une note de débit sera envoyée en fin de mission.

Si, pour n'importe quelles raisons, l'organisateur souhaite prolonger le dit DPS, il doit en informer le plus tôt possible le responsable Croix-Rouge du dispositif.

Le DPS pourra être prolongé si et seulement si les deux Parties sont d'accord et en capacité de le faire.

En cas d'accord, un avenant devra être signé avec les deux Parties pour préciser les conditions du prolongement du DPS.

Un surplus financier d'une tranche tarifaire (ou plus) pourra s'appliquer à la note globale de la prestation

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à **ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles** communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant aux activités définies dans l'article 1 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portés à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 5 : Protection des données personnelles

Chaque partie s'engage dans l'exercice de son activité à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, aucune donnée à caractère personnel au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données ne sera communiquée entre les Parties.

Article 6 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la CRf, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires, par la CRf dans le cadre de sa propre communication.

Article 7 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues pour la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, et dans l'hypothèse où l'organisateur n'aurait pas pris les dispositions nécessaires au respect des mesures sanitaires en vigueur et à la mise en œuvre des mesures barrières, la CRf se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention, l'acompte éventuellement versé restant acquis à la CRf.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Annexes

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

☒ Annexe 1 : La grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement

« Pour traiter votre demande de dispositif prévisionnel de secours, la Croix-Rouge française collecte et traite des données personnelles vous concernant sur la base de l'exécution du contrat qui nous lie (mesures contractuelles et pré-contractuelles).

Ces données sont à destination exclusive de la Croix-Rouge française qui les conservera pendant une durée de deux ans après la réalisation du DPS ; elles seront ensuite archivées pour une durée pouvant aller jusqu'à 28 ans supplémentaires pour lui permettre de remplir ses obligations légales.

Dans le cas où aucune convention ne serait signée et où le DPS n'aurait pas lieu, ces données seront conservées 1 an puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'unité locale des Berges de l'Oise, 4 rue du Colonel Arnaud Beltrame 95290 L'Isle Adam.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). »

Fait à l'Isle Adam, le

28/05/2025

Fait en deux exemplaires, l'un pour la CRf, l'autre pour l'organisateur.

Madame Océane Antonio
Présidente de l'Unité Locale des Berges de l'Oise



Signature du
représentant de
Mairie de
Méry-sur-Oise

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise